

PORTO-NOVO, le 1 SEPTEMBRE 1962

II) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 62- 363 /PR.MCET.
portant organisation de la Commercialisation
du Coprah au Dahomey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution
de la République du Dahomey ;

VU le Décret n°62/PR. du 13 Février 1962 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

VU l'acte dit : "Loi du 14 Mars 1942" validé par Ordonnance du
10 Septembre 1943 ;

VU l'Arrêté n°29/MAP. du 5 Février 1960 réglant le con-
trôle du Conditionnement du coprah au Dahomey ;

VU l'arrêté n° 680/A.I. du 26 Avril 1946 réglant sur les
places et marchés du Dahomey les transactions commerciales portant
sur les produits du crû destinés à l'exportation ;

VU l'arrêté n° 1856 du 22 Décembre 1939 concernant les marchés
officiels ;

VU le Décret n°61-88 du 31 Mars 1961 portant création d'un
Fonds de Soutien des Produits à l'exportation ;

VU le Décret n°360/PR.MCET du 1er.9.62 interdisant la sortie
du coprah et de tout produit issu de l'exploitation des cocoteraies ;

VU le Décret n°361/PR.MCET du 1er.9.62 portant création d'une
prime de soutien en faveur de la production du coprah ;

Les Autorités préfectorales, le Comité Technique Consultatif
du Fonds de Soutien des Produits d'Exportation, la Chambre de
Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Dahomey et les Organismes
intéressés consultés ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

I) É C R Ê T E :

ARTICLE 1er..-Le présent Décret a pour objet l'organisation de la
commercialisation du coprah et la fixation du mode de versement aux
producteurs de la prime de soutien instituée par le décret susvisé.

ARTICLE 2..- Les transactions portant sur la vente et l'achat du
coprah ne peuvent être effectuées que sur les seuls marchés auto-
risés dont la liste et les dates sont établies par les Autorités
Préfectorales.

ARTICLE 3.- L'arrêté préfectoral fixant la liste et le calendrier des marchés de coprah sera pris après consultation des Services Techniques intéressés ainsi que des représentants de producteurs ou coopératives et du commerce. Il doit être soumis au visa du Ministère du Commerce de l'Economie et du Tourisme.

Le calendrier des marchés est affiché aux Chefs-lieux des Sous-Préfectures et Arrondissements intéressés, il est porté en temps utile à la connaissance de la Population.

ARTICLE 4.- Le coprah devra obligatoirement être présenté sur les marchés en deux qualités telles que définies par les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté n° 29/MAP. du 5 Février 1960 réglementant le Contrôle du Conditionnement du Coprah.

ARTICLE 5.- Les transactions restent libres sous réserve qu'elles soient effectuées dans un périmètre spécialement délimité.

Les Agents du Service de l'Inspection des Produits procèdent avant toute transaction à l'appréciation de la qualité des lots présentés après libre discussion entre acheteurs et vendeurs du prix qui ne devra pas être inférieur au minimum diffusé par les autorités Préfectorales ou Sous-Préfectorales.

Les Agents du service de l'Inspection des Produits procéderont au contrôle des récépissés d'achat qui se fera à la sortie du périmètre délimité.

ARTICLE 6.- Le montant de la prime d'encouragement à la production du coprah instituée par le décret n°361/PR/MOET. du 1er 19.62 sera versé par l'acheteur au producteur en sus du prix d'achat découlant des prix CAF ramenés au stade du bascule du lieu de production.

ARTICLE 7.- Les exportateurs ou les acheteurs sont tenus de délivrer aux producteurs un récépissé extrait d'un carnet à souche numéroté portant le nom de l'acheteur, le poids et la qualité du coprah acheté, la somme payée, la date de l'opération. Les carnets à souche seront soumis au visa préalable du Sous-Préfet.

ARTICLE 8.- A l'issue de chaque marché et avant tout enlèvement du produit, l'acheteur doit déclarer le tonnage du coprah acheté à l'Agent du Service de Contrôle du Conditionnement qui vérifie l'exactitude du poids déclaré et lui délivre un ticket d'inspection précisant le nom de l'acheteur, la qualité et le poids du produit, la date de la transaction ainsi que le lieu du marché.

ARTICLE 9.- Chaque exportateur établira en double exemplaire un relevé mensuel du tonnage de coprah commercialisé au cours du mois, en précisant sa raison sociale, le poids du produit acheté, le mois ainsi que le lieu des transactions. Un exemplaire sera adressé à la Direction des Affaires Economiques et un autre à la Direction du Conditionnement des Produits.

ARTICLE 10.- La prime accordée par kilo net du coprah vendu, sera liquidée par la Direction des Affaires Economiques chargée d'exécuter les programmes d'emploi du Fonds de Soutien des Produits, sur la présentation par l'exportateur ou l'acheteur d'un état en triple exemplaire, récapitulant le tonnage du coprah acheté par centre et portant le montant des primes payées aux producteurs. Cet état auquel doit être joint la déclaration d'exportation apurée par le Service des Douanes sera soumis au visa du Service de Contrôle du Conditionnement chargé du contrôle administratif des marchés. Un ordre de paiement est immédiatement émis en faveur de l'exportateur.

ARTICLE 11.- Dans le cas d'une coopérative de producteurs de coprah, les achats seront effectués et payés comme indiqué à l'article 6 du présent décret.

Au cas où la Coopérative exporterait directement, elle présentera les pièces justificatives pour percevoir les primes comme indiqué aux articles précédents.

ARTICLE 12.- Le Trésorier-Payeur verse le montant de la prime ainsi liquidée à l'exportateur ou acheteur, aux coopératives et l'impute au compte hors budget intitulé "Fonds de Soutien des Produits d'Exportation".

ARTICLE 13.- Les infractions ou tentatives d'infractions aux dispositions du présent Décret, seront constatées par Procès-Verbaux des Agents du Service de Contrôle du Conditionnement des Produits et sanctionnées par l'Acte dit "Loi du 14 Mars 1942".

ARTICLE 15.- Le Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération, les Autorités Préfectorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

VU :

Le Ministre du Commerce, de
l'Economie et du Tourisme;

P. DARBOUX

Hubert MAGA

VU :

Le Ministre des Finances et du
Travail

COPIATIONS:

R.	15
E.G.	4
Commerce	2
Finances	2
Agriculture	2
E.A.E.	4
Sur.Finances	1
Conditionnement	2
Manes Cotonou	1
E.Payeur	1
Commerce	1
R.D.	1
Arquet	1
O.P.	1
Effectures	
S.Préfec.	50

VU :

Le Ministre de l'Agriculture
et de la Coopération;

B.BORNA

A.ADANDE